



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-104**

**du 24 AVR. 2025**

**portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société SAS R.C.C. sur le territoire de la commune de GIVRY**

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 autorisant, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2035, la société SNC BERGER FRÈRES à exploiter une carrière et une installation de traitement sur le territoire de la commune de GIVRY ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 17 avril 2020, complétée le 4 juin 2020, par M. Yann RENEVIER, Président de la société SAS R.C.C ;
- Vu** le dossier de « porter à connaissance » du 5 juin 2023, présenté par la société SAS R.C.C, dont le siège social est situé 31 rue Pierre Drouillot – 21500 CREPAND, en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et de créer une station de transit sur la carrière qu'elle exploite sur la commune de GIVRY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0108 du 18 juillet 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0273 du 26 novembre 2024 ordonnant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande présentée par la SAS R.C.C du 18 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus ;

**Vu** l'absence d'observations du public constatée à l'issue de cette participation ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 mars 2025 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de modification des conditions d'exploitation, de remise en état et de création d'une station de transit est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société SAS R.C.C portent principalement sur :

- la réduction des volumes annuels de production ;
- la modification du phasage d'extraction (avec abaissement de la cote minimale d'extraction) impliquant une modification du plan de phasage d'extraction ;
- l'accueil de matériaux inertes externes en provenance des chantiers de terrassement et du bâtiment :
  - pour le remblaiement partiel au niveau du secteur Ouest du site (à hauteur de 16 000 m<sup>3</sup>, soit 28 800 tonnes, par an) impliquant une mise à jour des plans de remise en état et de remblaiement, et l'actualisation des garanties financières ;
  - pour le recyclage (à hauteur de 4 000 m<sup>3</sup>, soit 7 200 tonnes par an) ;
- l'accueil des matériaux inertes externes, en provenance du site de BUFFON (21), pour la commercialisation afin de diversifier l'activité du site (à hauteur de 20 000 t/an) ;
- la création d'une station de transit pour le stockage temporaire des matériaux inertes en transit (d'une superficie de 43 300 m<sup>2</sup>) ;
- le suivi des retombées atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société SAS R.C.C relèvent de la rubrique 1.b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en ce que la création d'une station de transit est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'une station de transit a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement précité, concluant à la non-soumission à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil des matériaux inertes externes sera voué à leur valorisation et contribuera par ailleurs à améliorer l'intégration paysagère du site dans le cadre de sa remise en état finale ;

**CONSIDÉRANT** que les différents impacts sur l'environnement de la mise en place de la station de transit et de l'accueil de déchets inertes (notamment émission de poussières et émission de bruit) seront suivis par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil des matériaux inertes externes répondra aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, et de l'arrêté du 12 décembre 2014, susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude issue du « porter à connaissance » du 5 juin 2023 a conclu que les modifications sollicitées n'entraîneront aucun impact négatif sur l'environnement, la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont, en conséquence, pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel susvisé en modifiant la composition des installations autorisées sur le site, les quantités annuelles moyennes et maximales de matériaux autorisées à extraire, le montant des garanties financières, le phasage d'extraction, l'acceptation et la quantité maximale annuelle d'apport de déchets inertes extérieurs au site (pour le remblaiement, le recyclage et la commercialisation), le suivi des émissions de poussières, et les modalités de réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Identification**

La société SAS R.C.C., dont le siège social est situé 31 rue Pierre Drouillot – 21500 CREPAND, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète et modifie l'arrêté n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, à poursuivre l'exploitation d'une carrière avec installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GIVRY.

### **Article 2 - Description des installations modifiées**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est remplacé comme suit :

*« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :*

*2.1 une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 18 ha 09 a 89 ca, sur les parcelles visées en **annexe 1** du présent arrêté, sur le territoire de la commune de GIVRY, siège d'un gisement exploitable de 5 460 000 tonnes environ.*

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 130 000 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 145 000 tonnes.

2.2 une installation de traitement des matériaux (criblage, concassage), d'une puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de l'ordre de 840 kW, implantée au sud de l'exploitation.

L'installation est autorisée à traiter les matériaux de la carrière de GIVRY ainsi que les matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du bâtiment, dans la limite de 4 000 m<sup>3</sup> par an (soit 7 200 tonnes), listés aux articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté.

L'installation comprend notamment :

- 3 concasseurs,
- 3 cribles.

2.3 une installation de transit, d'une superficie de 43 300 m<sup>2</sup> pour le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs en attente de valorisation (de remblaiement de la carrière, de traitement ou de vente).

La localisation des activités du site est illustrée en **annexe 2** du présent arrêté. »

### **Article 3 - Classement des installations**

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est mis à jour comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	- 130 000 tonnes par an en moyenne - 145 000 tonnes par an au maximum	A
2515-1.a)	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant : <b>a) Supérieure à 350 kW</b>	Puissance totale installée autorisée de 840 kW environ	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant : <b>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></b>	Superficie : 43 300 m <sup>2</sup>	E

\*A = Autorisation, E = Enregistrement »

### **Article 4 - Durée de l'autorisation**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2035.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance du présent arrêté. »

## Article 5 - Montant des garanties financières

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, fixant le montant des garanties financières est mis à jour comme suit :

«

	S1	S2	S3	TOTAL	Valeur de $\alpha^*$	TOTAL avec $\alpha$
Phase 1	14,33 ha x 15 555 € = 222 903 €	0,39 ha x 36 290 € = 480 226 €	0,7 ha x 17 775 € = 46 926 €	249 499 €	1,366 (septembre 2022)	340 693 €
Phase 2	13,03 ha x 15 555 € = 202 682 €	0,2 ha x 36 290 € = 7 258 €	0,46 ha x 17 775 € = 8 177 €	249 499 €		297 839 €
Phase 3	12,25 ha x 15 555 € = 190 549 €	0,14 ha x 36 290 € = 5 081 €	0,36 ha x 17 775 € = 6 399 €	202 028 €		275 871 €

Phase 1 : 2023 – 2028, Phase 2 : 2028 – 2033, Phase 3 : 2034

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 128,4 (septembre 2022), TVA = 20 % et surfaces définies selon l'annexe 3 joint au présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de l'Yonne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. »

## Article 6 - Modalité d'extraction

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est remplacé comme suit :

« L'exploitation de la carrière est poursuivie en trois phases successives, conformément aux éléments contenus dans la demande du 5 juin 2023, susvisée, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dans les parties correspondantes aux trois dernières phases d'exploitation de la carrière, l'extraction de matériaux se situera à une côte comprise entre 183 mètres NGF et 192 mètres NGF »

## Article 7 – Acceptation des déchets inertes extérieurs au site

La réception de matériaux inertes extérieurs est autorisée sur le site sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, et conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières.

### 7.1 – Quantité annuelle et provenance des matériaux admissibles

La quantité annuelle de déchets inertes entrants sur la carrière et leur provenance autorisées sont les suivantes :

- 16 000 m<sup>3</sup> en moyenne (soit 28 800 tonnes), ne pouvant excéder 20 000 m<sup>3</sup> (soit 36 000 tonnes) en cas de chantier exceptionnel, pour le remblaiement partiel du secteur Ouest de la carrière. Ces matériaux, composés de terres et de roches, proviennent des chantiers de terrassement.
- 4 000 m<sup>3</sup> (soit 7 200 tonnes) maximum pour les opérations de recyclage. Ces matériaux, composés de bétons et d'enrobés, proviennent des chantiers du bâtiment et sont traités par les installations de traitement de la carrière.
- 20 000 tonnes maximum pour la commercialisation. Ces matériaux, composés de calcaires du Bathonien supérieur et moyen, proviennent uniquement du site de la carrière de Buffon (21), exploitée par la société SAS R.C.C.

### 7.2 – Conditions d'admission

Les déchets autorisés sur la carrière pour le remblaiement, le recyclage et la commercialisation sont présentés dans le tableau ci-après :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
-	Calcaires du Bathonien supérieur et moyen	

### 7.3 – Stockage des déchets inertes extérieurs

Dans l'attente de leur réemploi pour la remise en état du site, le recyclage ou la commercialisation, le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs est effectué sur l'aire de transit figurant en **annexe 2**. Tout stockage à l'extérieur de ce périmètre est interdit.

### 7.4 – Dispositions spécifiques à l'activité de recyclage et aux installations de traitement

Les déchets inertes extérieurs destinés au recyclage sont traités par les installations de traitement de la carrière.

Le traitement de ces déchets par concassage est limité à une campagne unique annuelle d'une durée de trois mois au maximum. L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de justifier du respect de cette prescription.

## **Article 8 - Remise en état**

### **8.1 – Modalités de remise en état**

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est modifié comme suit :

*« La remise en état est réalisée conformément au plan figurant en **annexe 4** du présent arrêté.*

*La remise en état comprend :*

- le remblaiement du secteur Ouest du périmètre d'extraction à partir des matériaux inertes externes mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté, avec reprise de la topographie initiale du terrain naturel et sécurisation des remblais au moyen de pentes de sécurité ;*
- l'ensemencement d'une prairie rustique au droit de la plateforme de remblaiement du secteur Ouest dans le but de limiter la prolifération d'espèces invasives ;*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site ;*
- le talutage des fronts à 60/70° ;*
- la purge des fronts ;*
- le talutage des fronts à 45° ;*
- le régilage des terres végétales et minérales de scalpage sur une épaisseur d'au moins 40 cm sur le carreau de la carrière, la plateforme de stockage des matériaux et sur la plateforme ayant reçu l'installation de traitement ;*
- le talutage des pieds de front avec des matériaux calcaires ;*
- le régilage de terres végétales sur les talus à 45°. »*

### **8.2 – Remblayage**

L'article 24.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est remplacé comme suit :

*« Le remblaiement de la carrière doit être conduit selon les modalités prévues par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance du 5 juin 2023, susvisé, dont les plans de remblaiement sont joints en **annexe 6**.*

*Le remblaiement est poursuivi en 2 phases successives de 5 ans, complétées par une phase de 2 ans permettant d'accepter, uniquement sur le secteur Ouest au niveau de la parcelle n° 41, section ZH, de la carrière :*

- 79 000 m<sup>3</sup> environ (soit 15 800 m<sup>3</sup> en moyenne par an) de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement pour les phases 1 et 2 ;*
- 32 000 m<sup>3</sup> environ (soit 15 800 m<sup>3</sup> en moyenne par an) de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement pour la phase 3.*

*La plateforme de remblaiement du secteur Ouest ainsi créée à l'issue des 3 phases, se situera à une cote comprise entre 199 mètres NGF et 206 mètres NGF.*

*Le remblayage du carreau de la carrière est autorisé uniquement avec des terres de découverte, conformément au plan de remise en état figurant en **annexe 5**. »*

## **Article 9 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **9.1 - Transport interne des matériaux**

L'article 27 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est complété comme suit :

*« Afin de limiter l'augmentation du trafic induit par l'accueil des matériaux inertes extérieurs, les rotations de camions sont réalisées à cinquante pour cent en contre-voyage.*

*Le trafic induit par l'activité globale de la carrière est limité à environ 32 rotations par jour.*

*L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de justifier du respect de cette prescription. »*

### **9.2 - Conception et aménagement**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, susvisé, est complété comme suit :

*« Surveillance de la qualité de l'air :*

*L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété du site d'un réseau de suivi de retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).*

*Ces mesures sont effectuées deux fois par an par campagnes trimestrielles selon les périodes suivantes :*

- l'une en période estivale et pendant les activités de concassage ;*
- l'une en période automnale/hivernale (campagne témoin).*

*Les emplacements des points de mesure sont répertoriés en **annexe 7**.*

*Les mesures sont réalisées par un organisme agréé.*

*Le suivi des retombées atmosphériques est assuré par jauges de retombées suivant la norme NF X 43-014 (version 2017) ou, en cas de difficulté, par plaquettes de dépôt suivant la norme NFX 43-007 (version 2008).*

*Suivi des retombées atmosphériques :*

*Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.*

*Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 500 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) pour chacun des emplacements suivis.*

*En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel mentionné ci-après, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des actions correctives.*

*Bilan :*

*Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.*

*Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »*

## **Article 10 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS R.C.C.

## **Article 11 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie entre :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice interrompt les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 12 - Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Monsieur le Maire de GIVRY,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

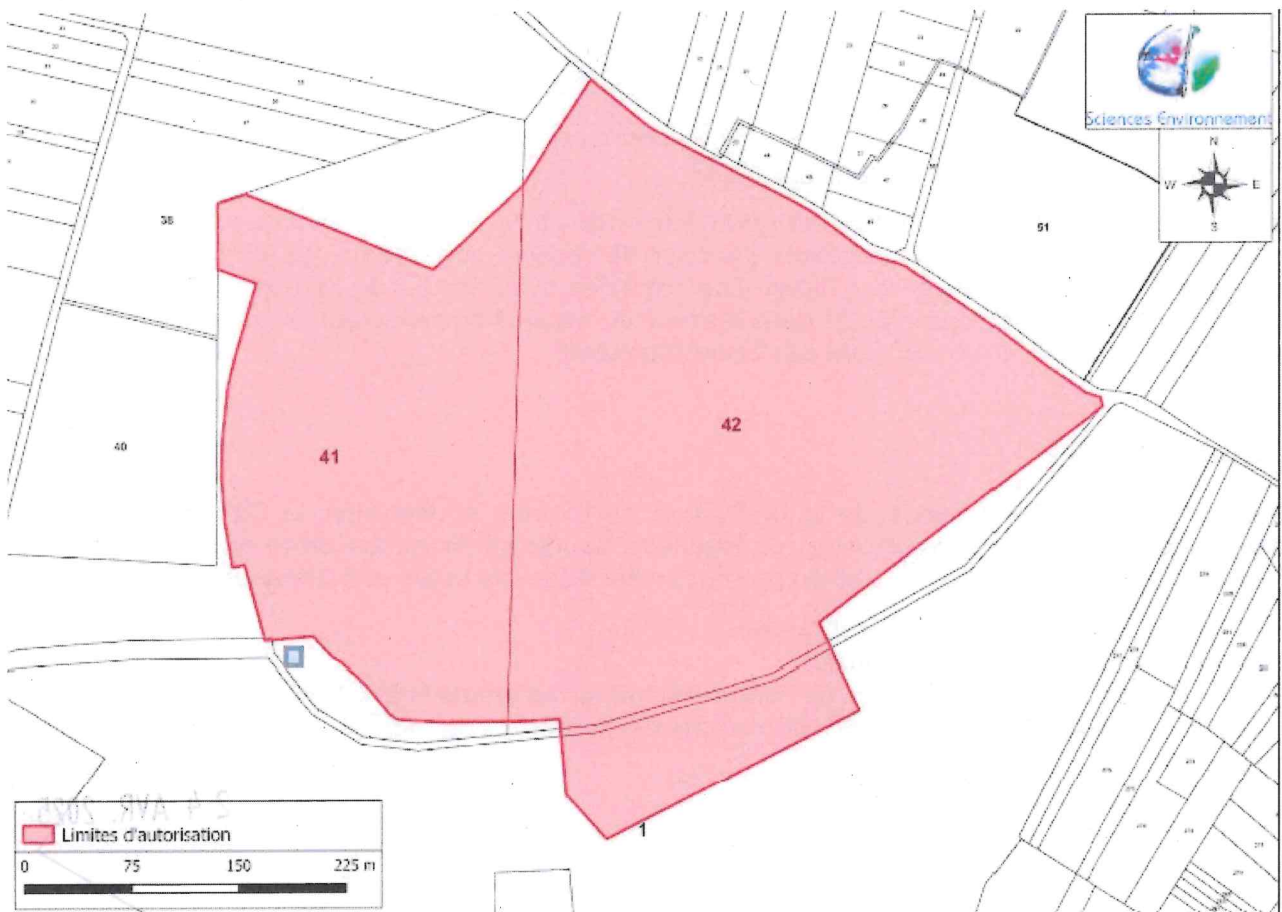
Fait à Auxerre, le **24 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
La Secrétaire générale,

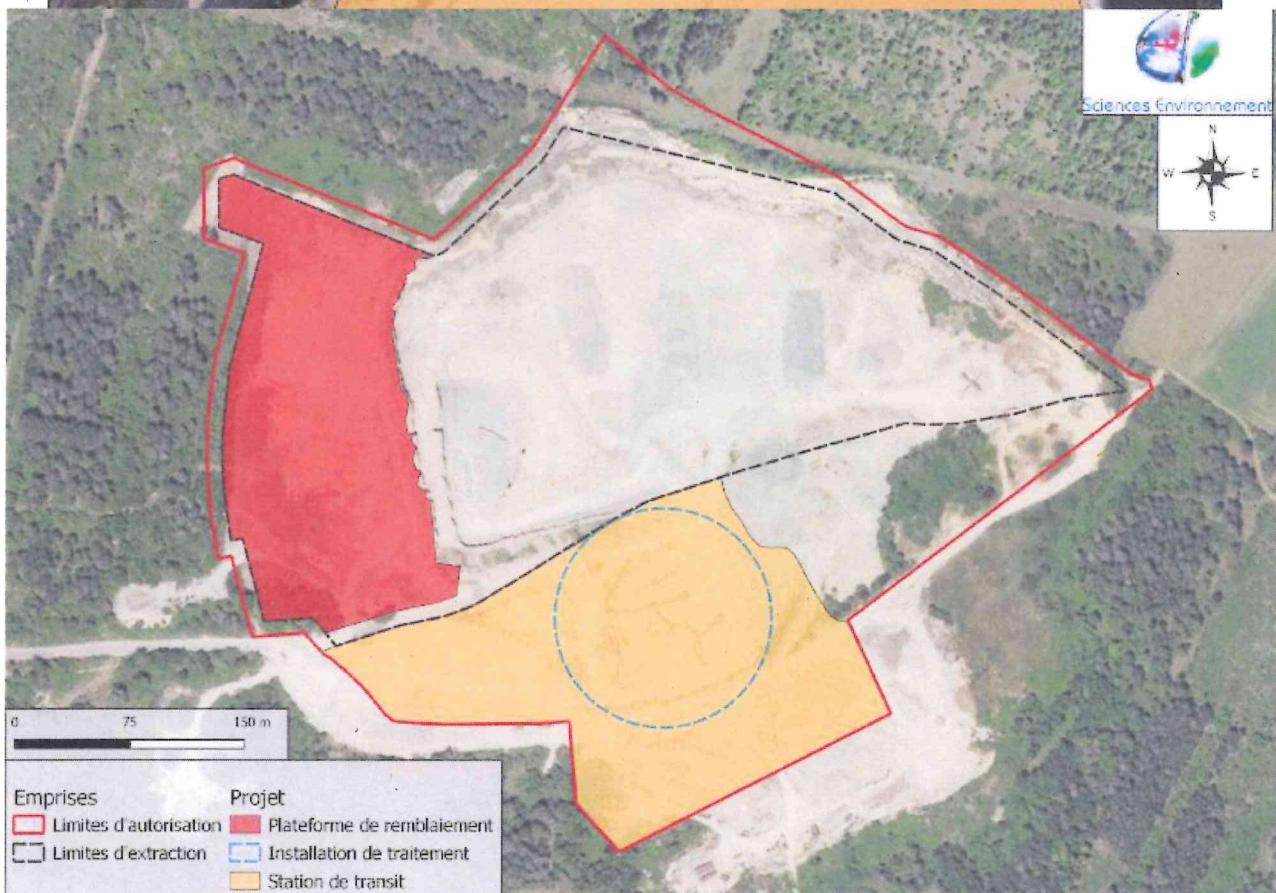
  
Pauline GIRARDOT

### ANNEXE 1 : Liste des parcelles et surfaces autorisées

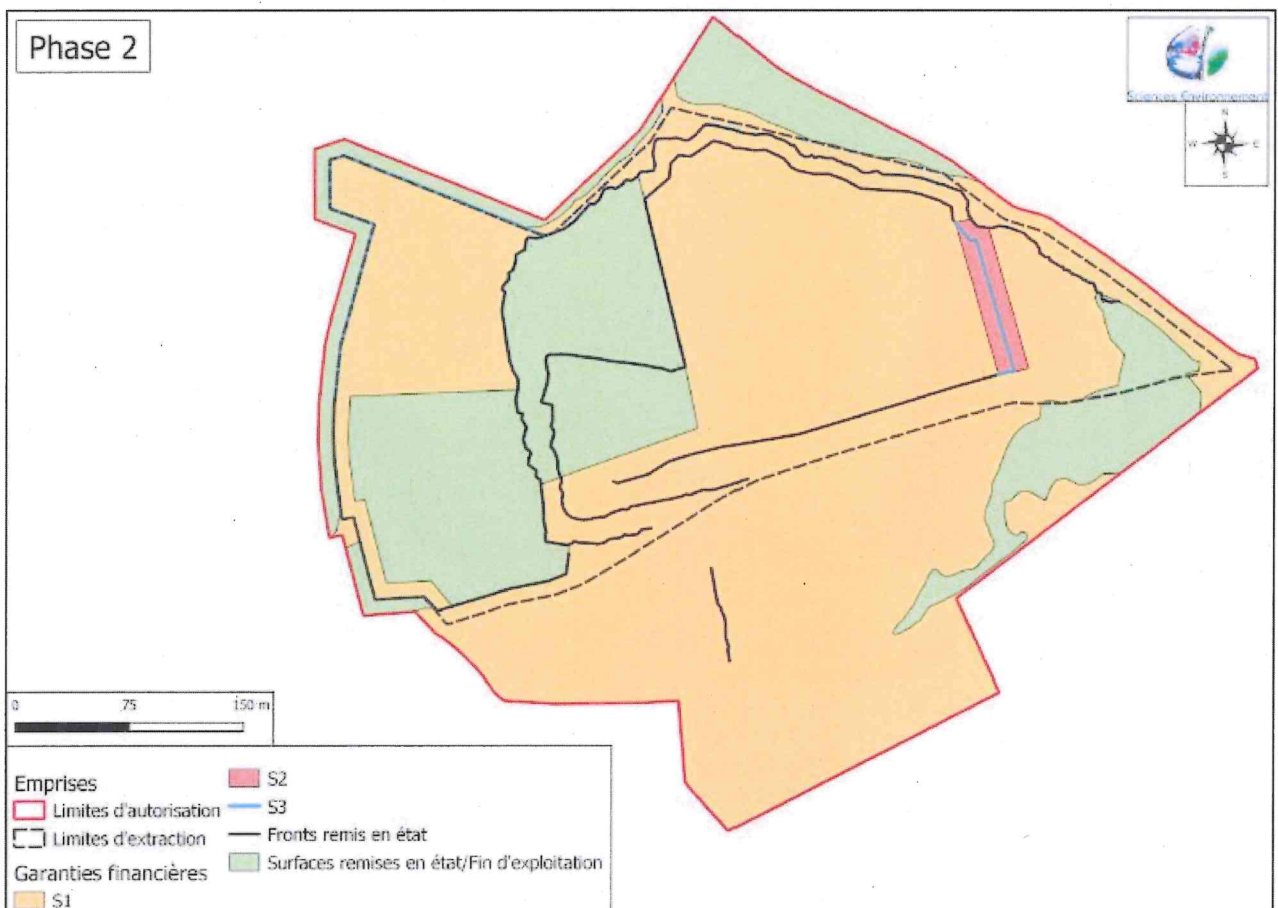
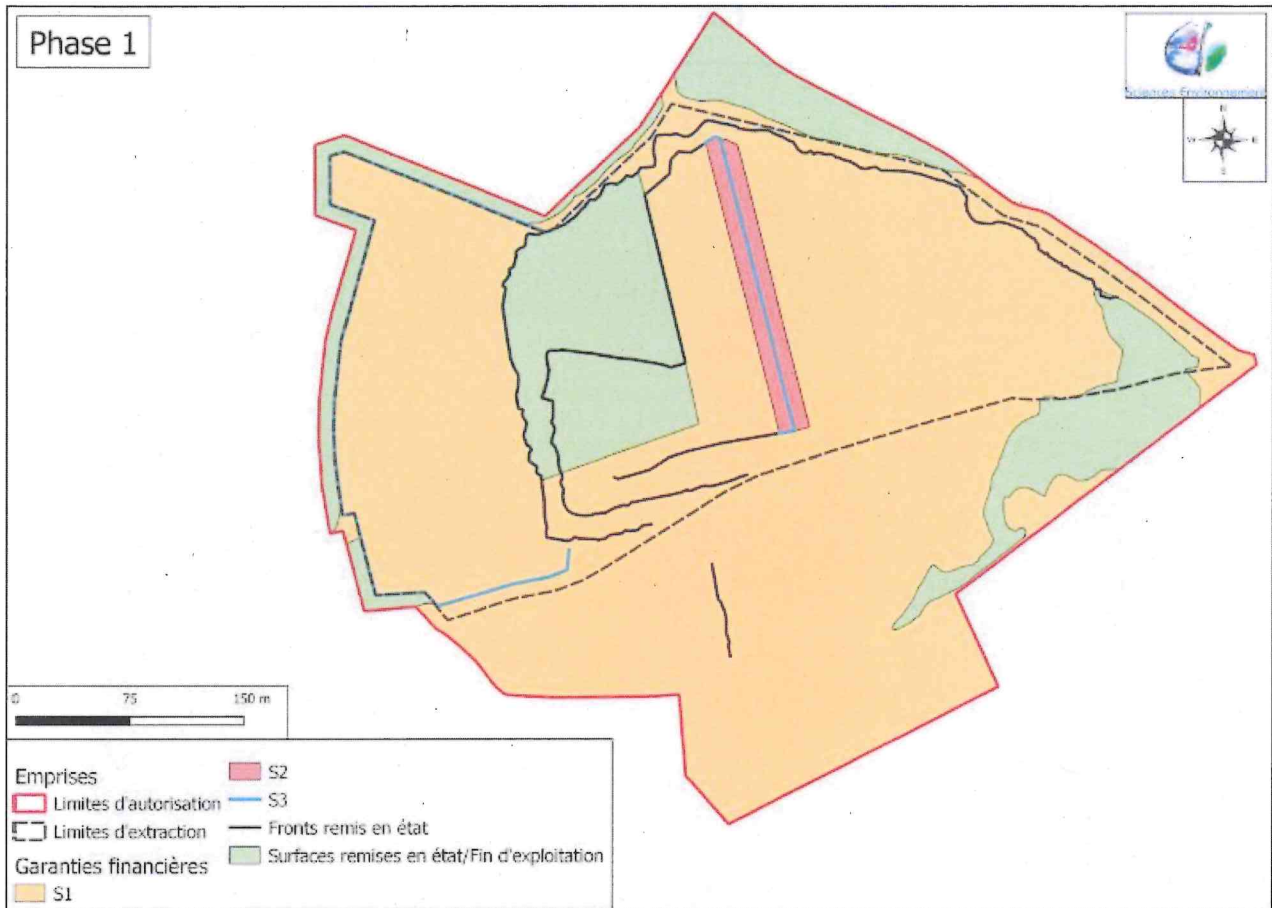
Commune	Section	N° de parcelle	Surface
GIVRY	ZH	1	1 ha 19 a 30 ca
	ZE	41	6 ha 22 a 40 ca
	ZE	42	11 ha 01 a 22 ca



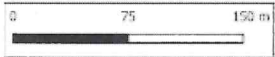
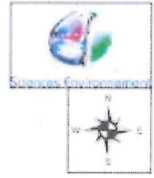
## ANNEXE 2 : Localisation des activités au sein du périmètre d'autorisation



### ANNEXE 3 : Plan des garanties financières



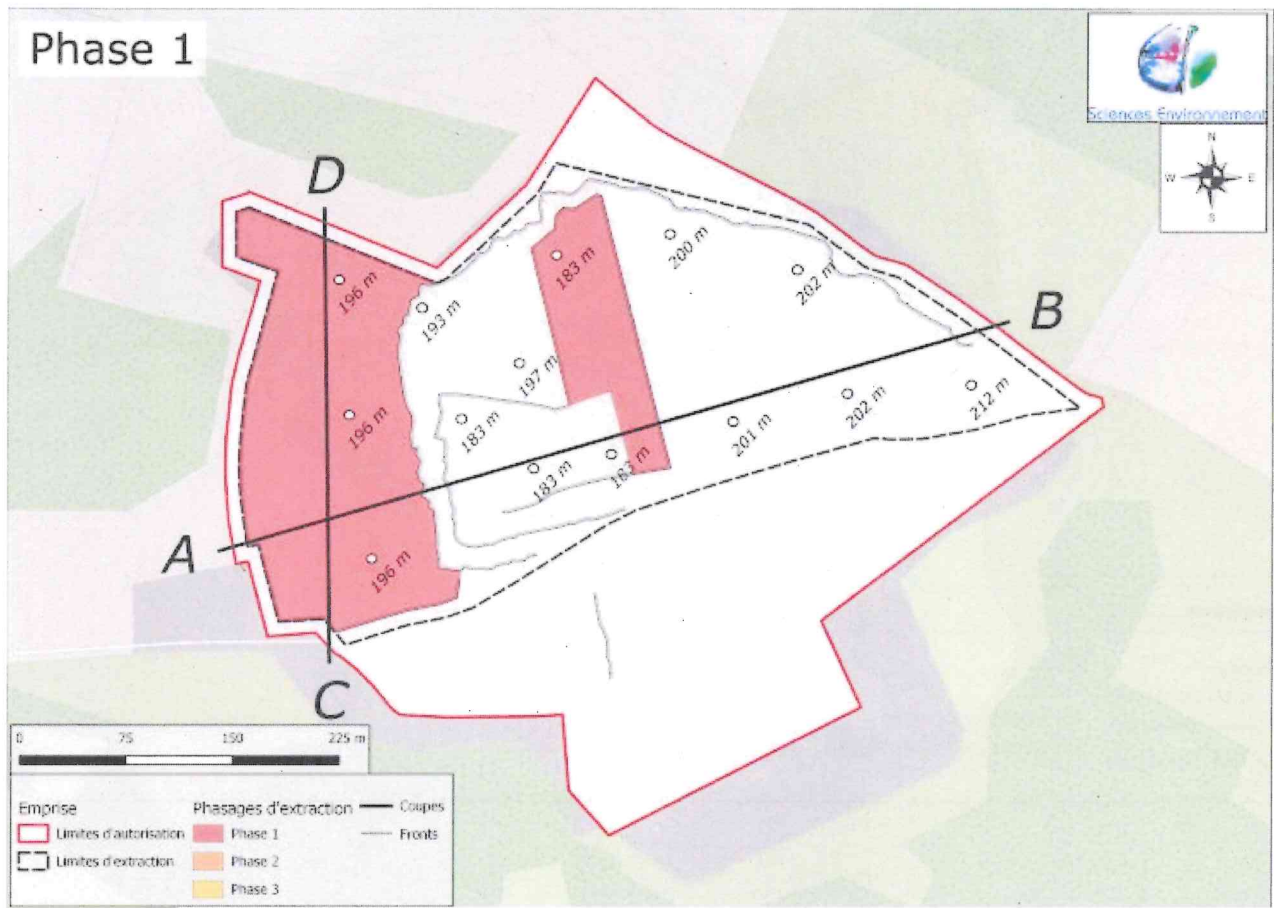
Phase 3



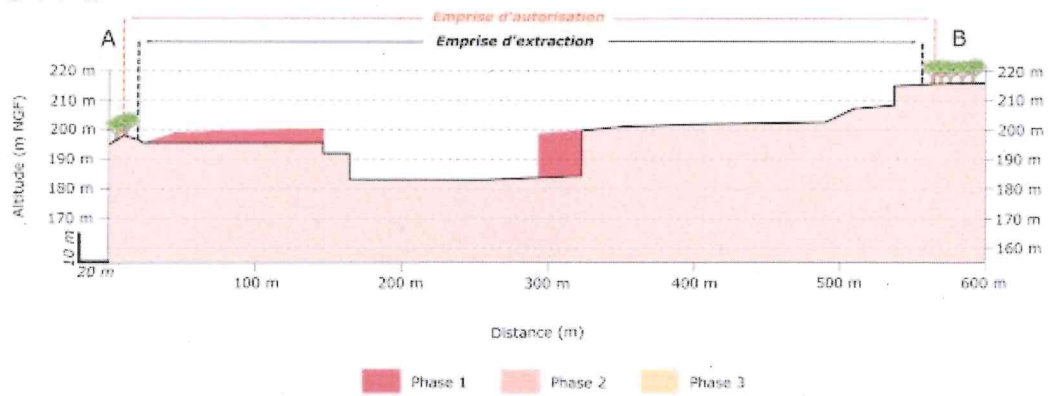
<b>Emprises</b>	S2
Limites d'autorisation	S3
Limites d'extraction	Fronts remis en état
<b>Garanties financières</b>	Surfaces remises en état/Fin d'exploitation
S1	

## ANNEXE 4 : Phasage d'extraction

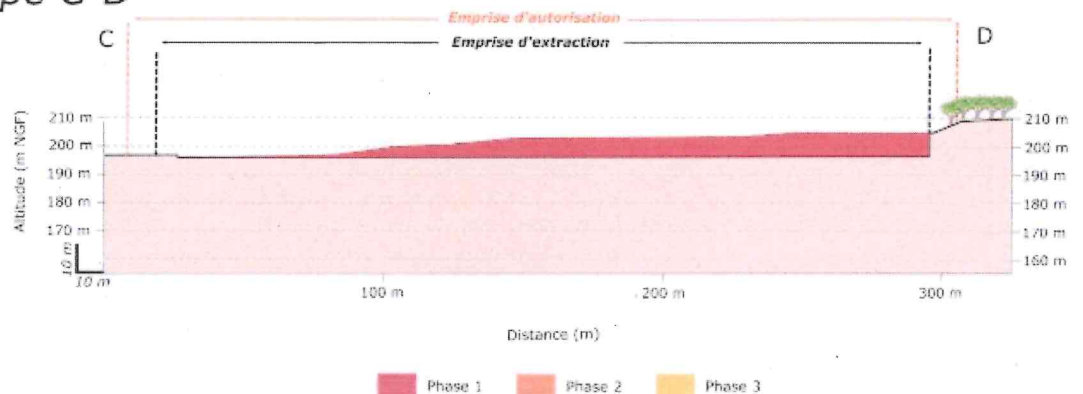
Phase 1 : années 2023 à 2028



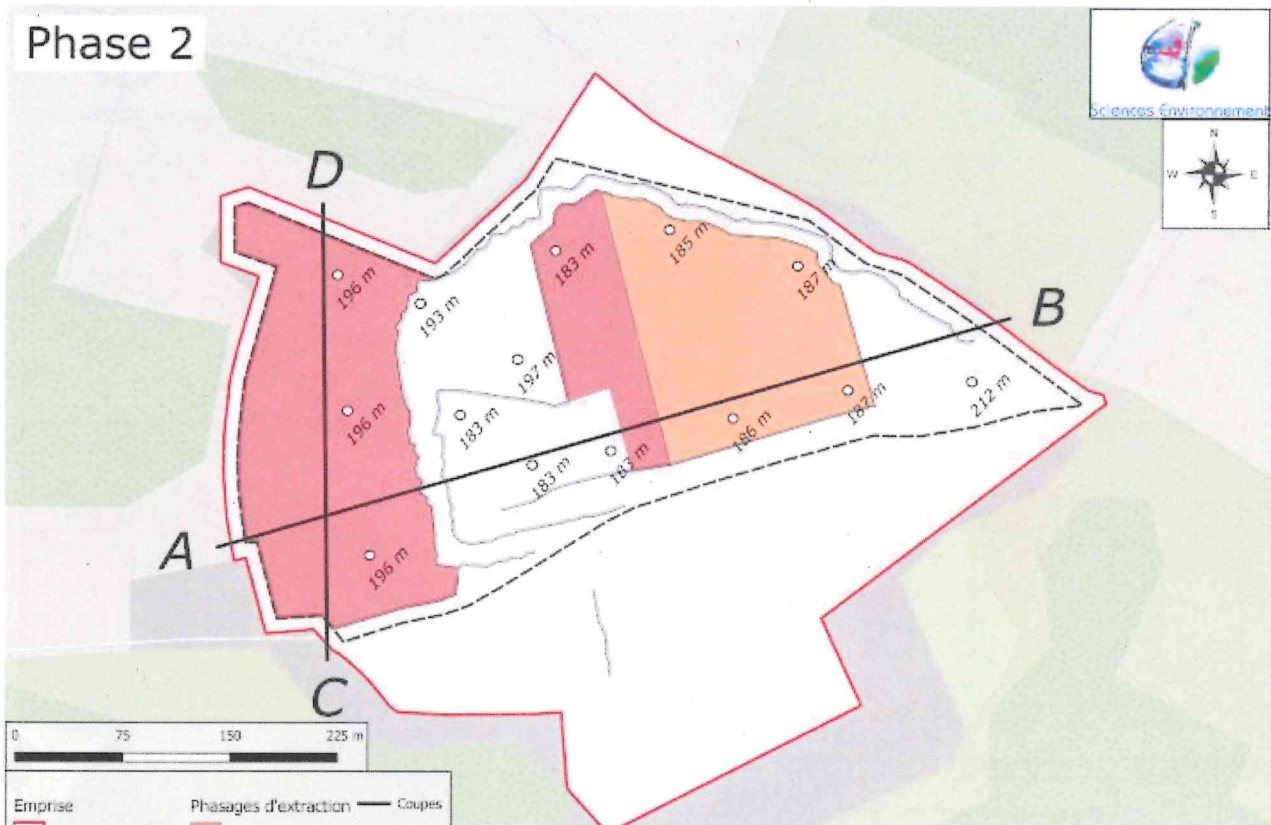
**Coupe A-B**



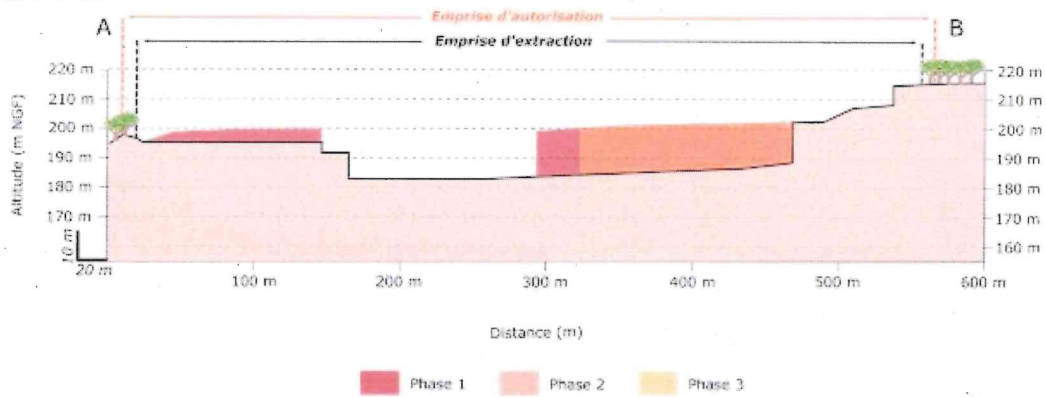
**Coupe C-D**



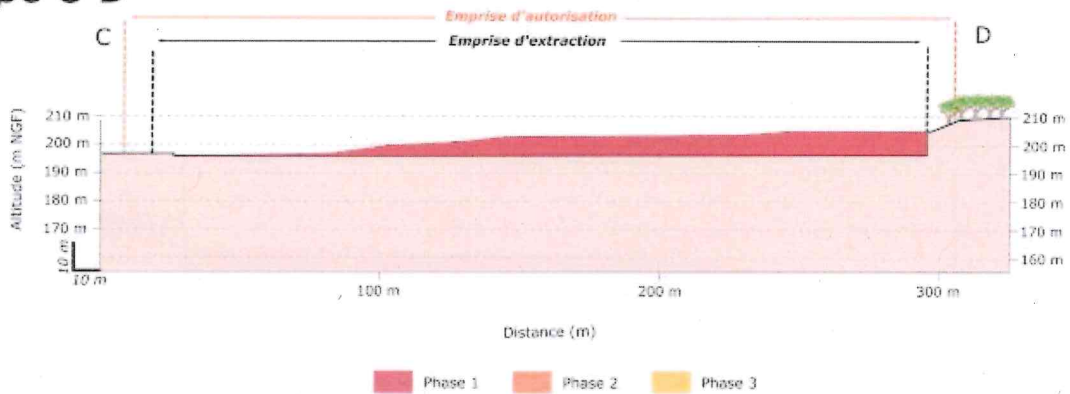
Phase 2 : années 2028 à 2033



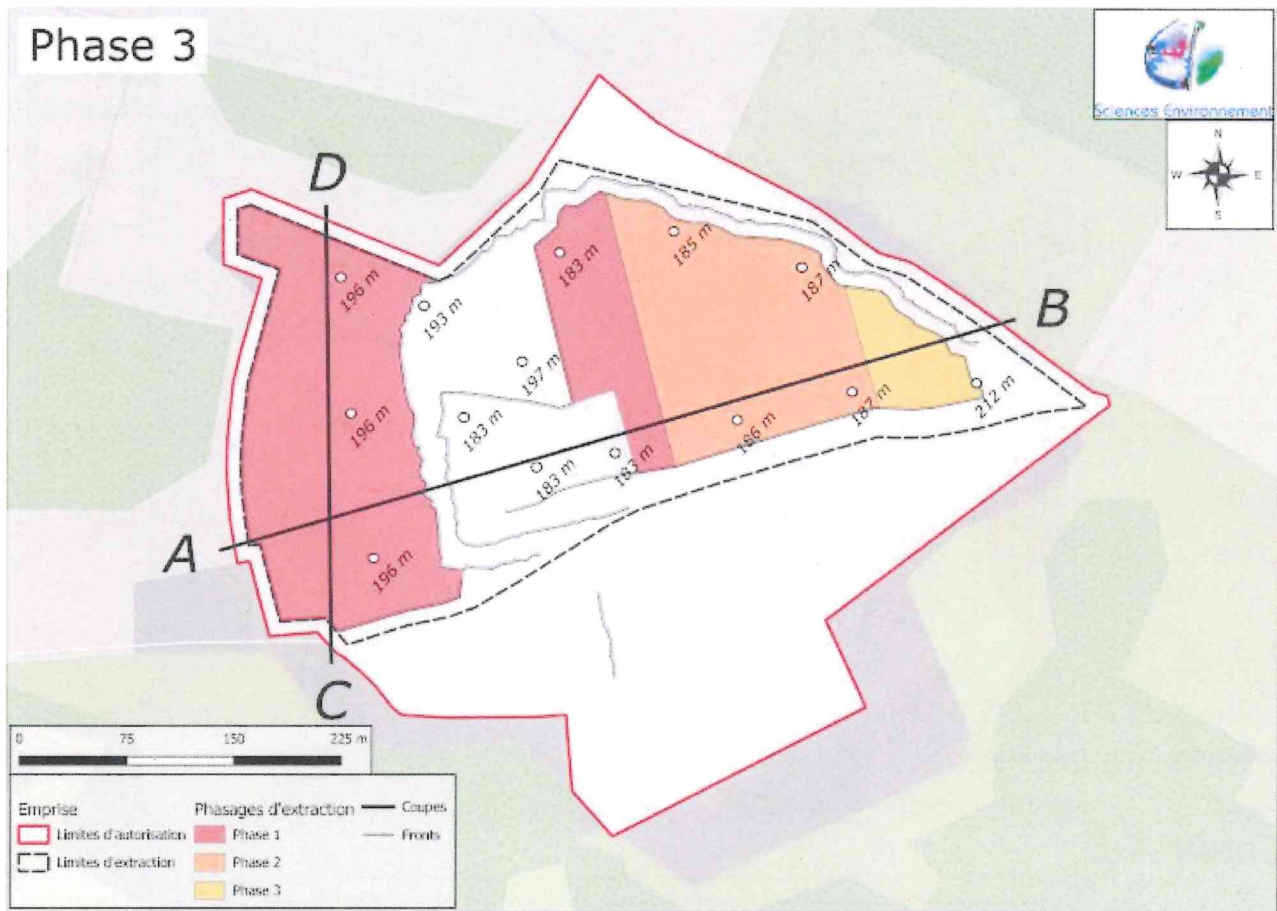
Coupe A-B



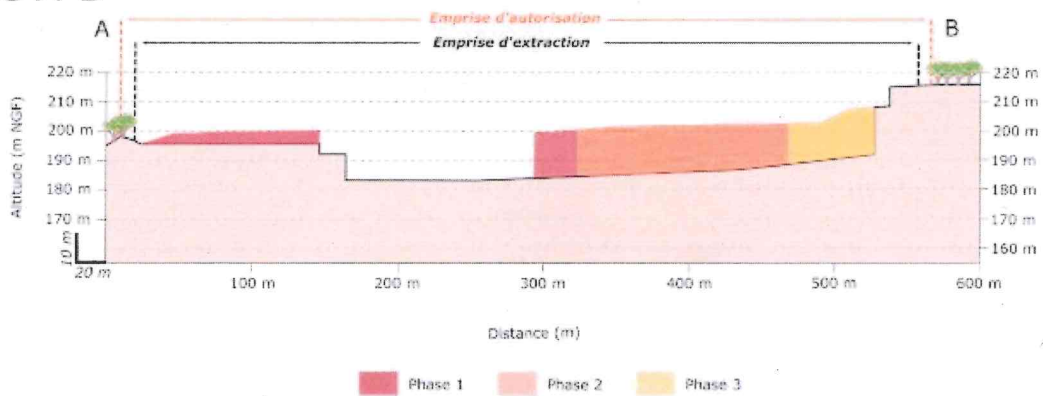
Coupe C-D



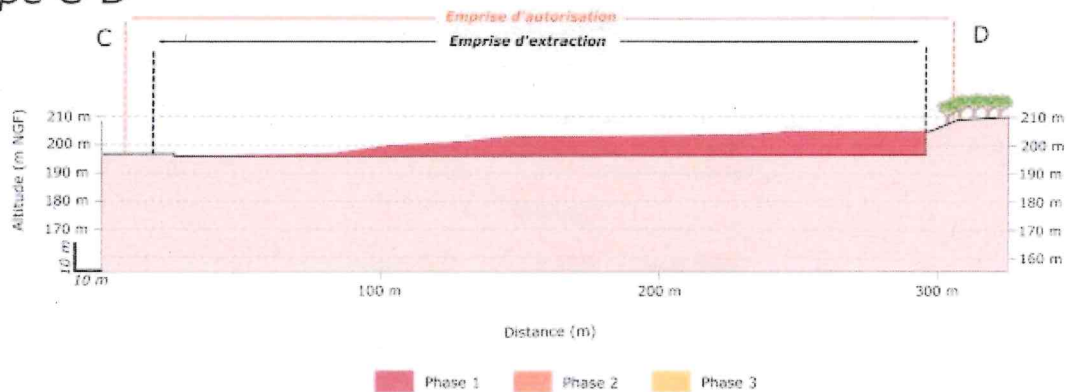
Phase 3 : année 2034



### Coupe A-B



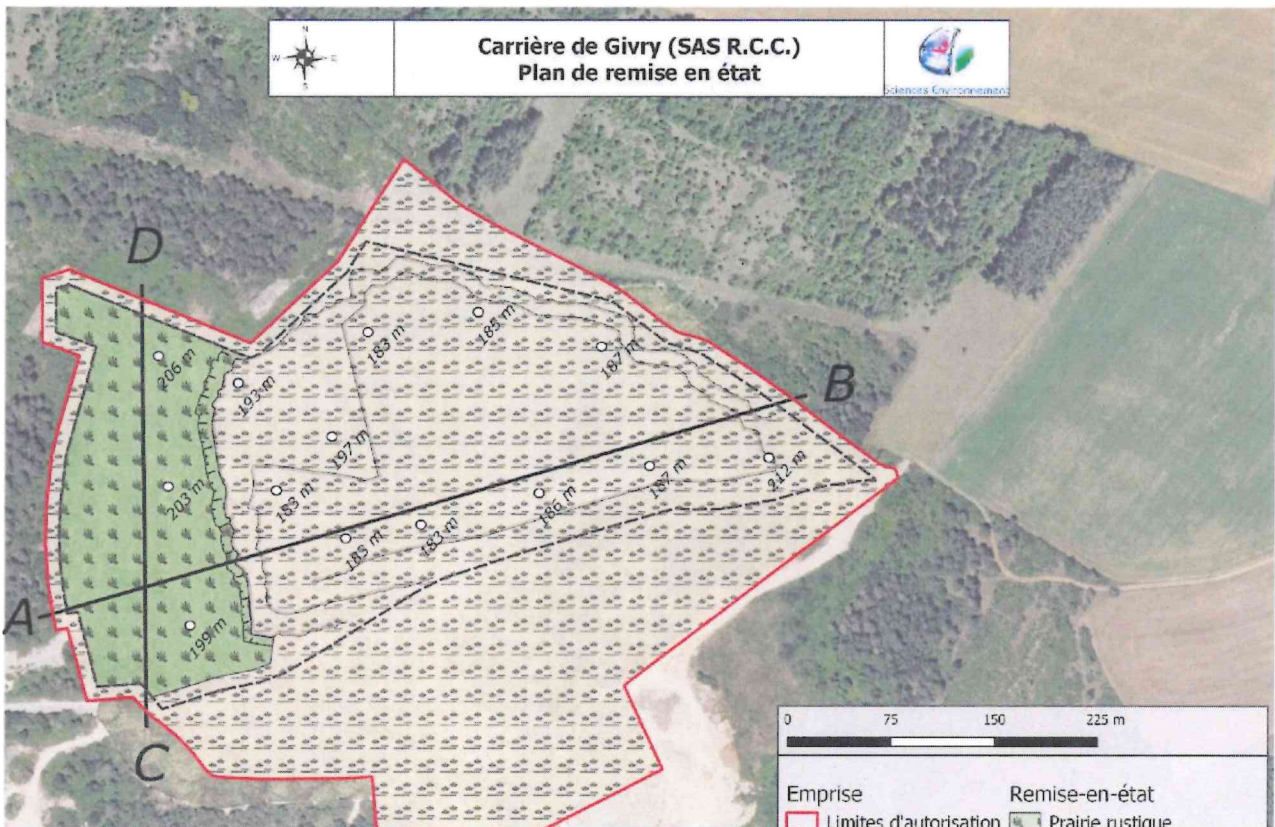
### Coupe C-D



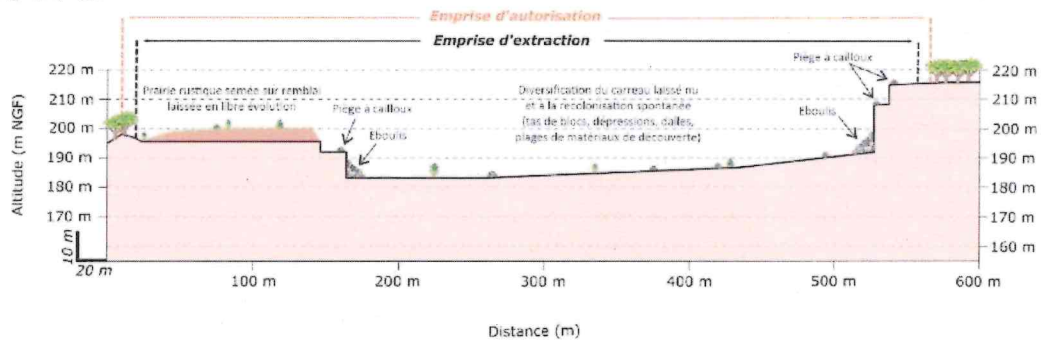
**Tableau de synthèse du phasage d'extraction**

	<i>Phase 1</i>	<i>Phase 2</i>	<i>Phase 3</i>
Surface de décapage (en m <sup>2</sup> )	0	0	0
Volume de découverte (en m <sup>3</sup> )	0	0	0
<b>Gisement</b>			
⇒ <i>Volume de gisement brut (en m<sup>3</sup>)</i>	329 000 m <sup>3</sup>	329 000 m <sup>3</sup>	127 000 m <sup>3</sup>
⇒ <i>Volume de gisement brut (en t)</i>	658 000 t	658 000 t	254 000 t
⇒ <i>Production annuelle brute moyenne (en t)</i>	131 000	131 000	127 000
⇒ <i>Production annuelle commercialisable moyenne (en t)</i>	125 000	125 000	121 000
Durée	<i>5 ans</i>	<i>5 ans</i>	<i>1 an</i>

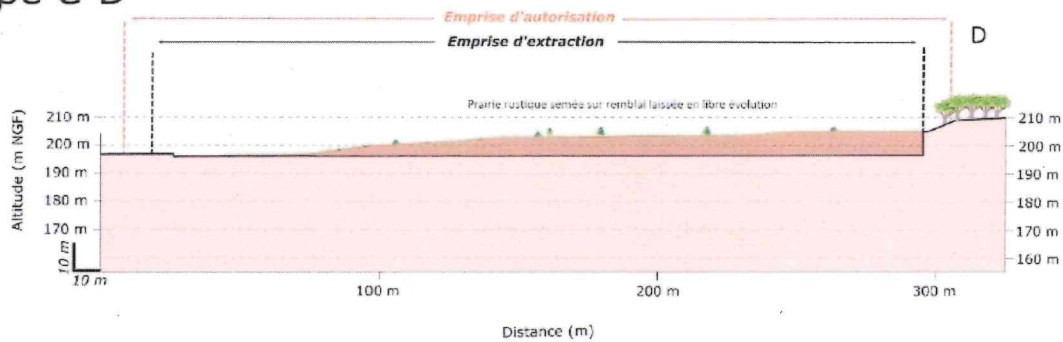
## ANNEXE 5 : Plan de remise en état



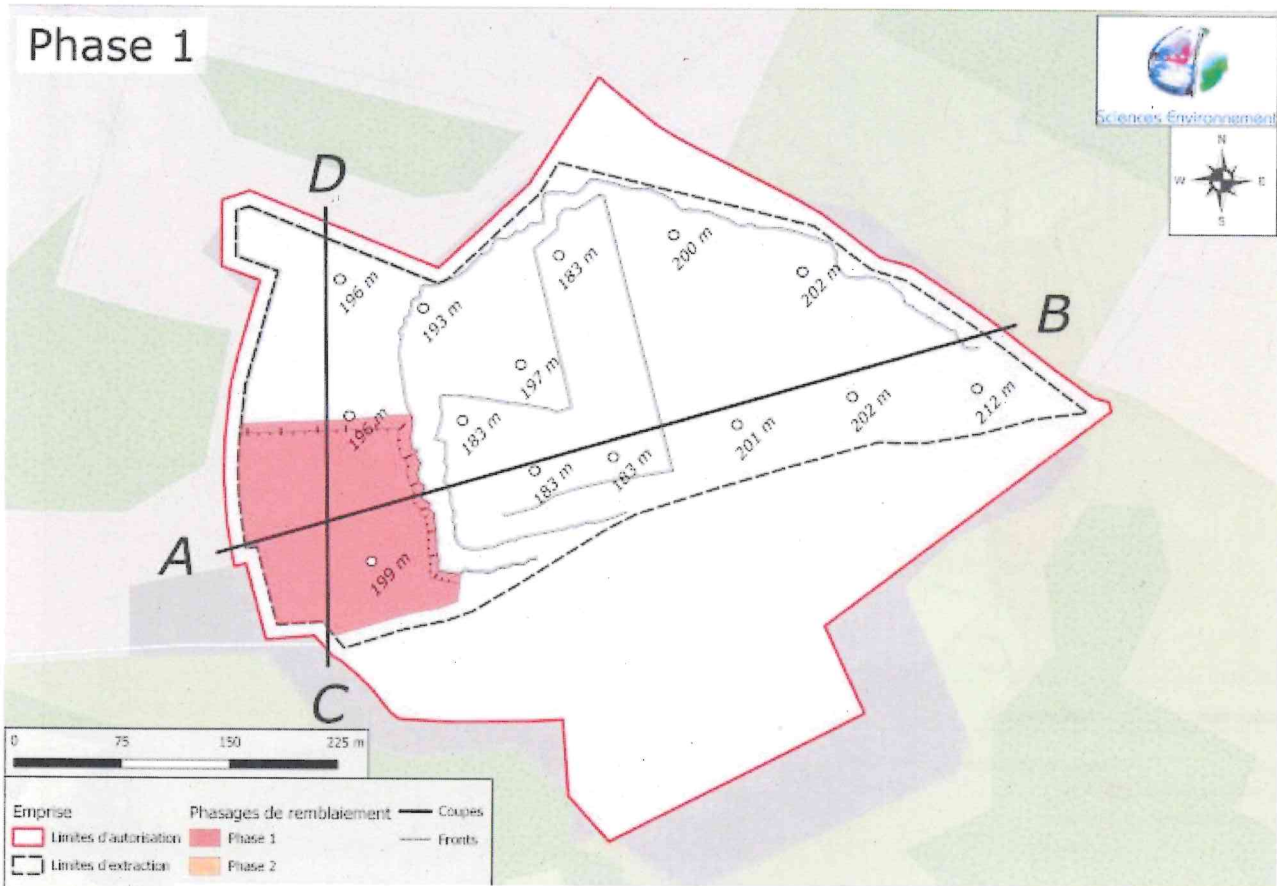
**Coupe A-B**



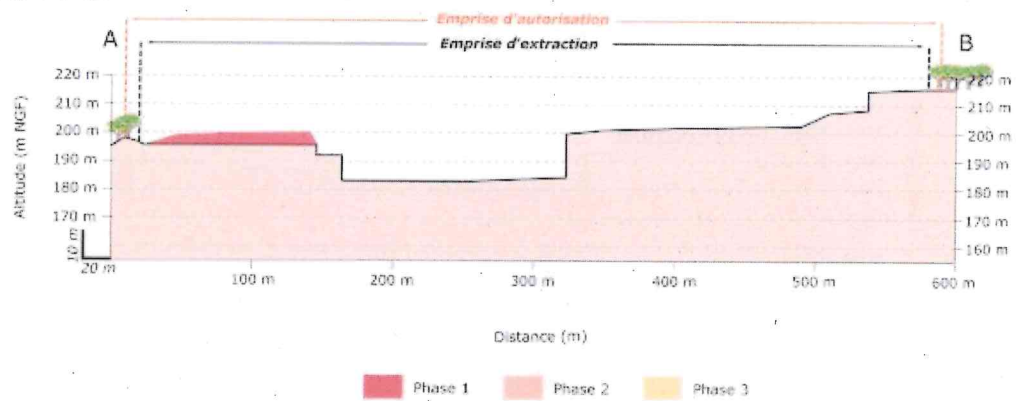
**Coupe C-D**



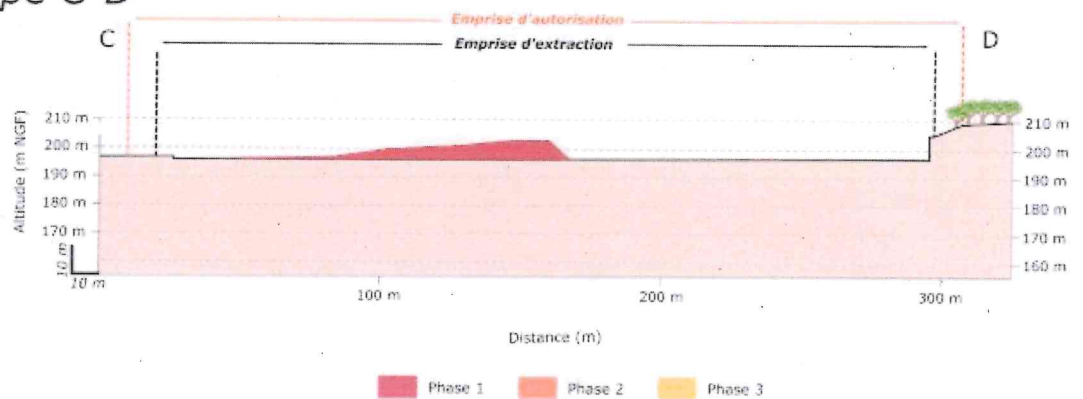
## ANNEXE 6 : Phasage de remblaiement



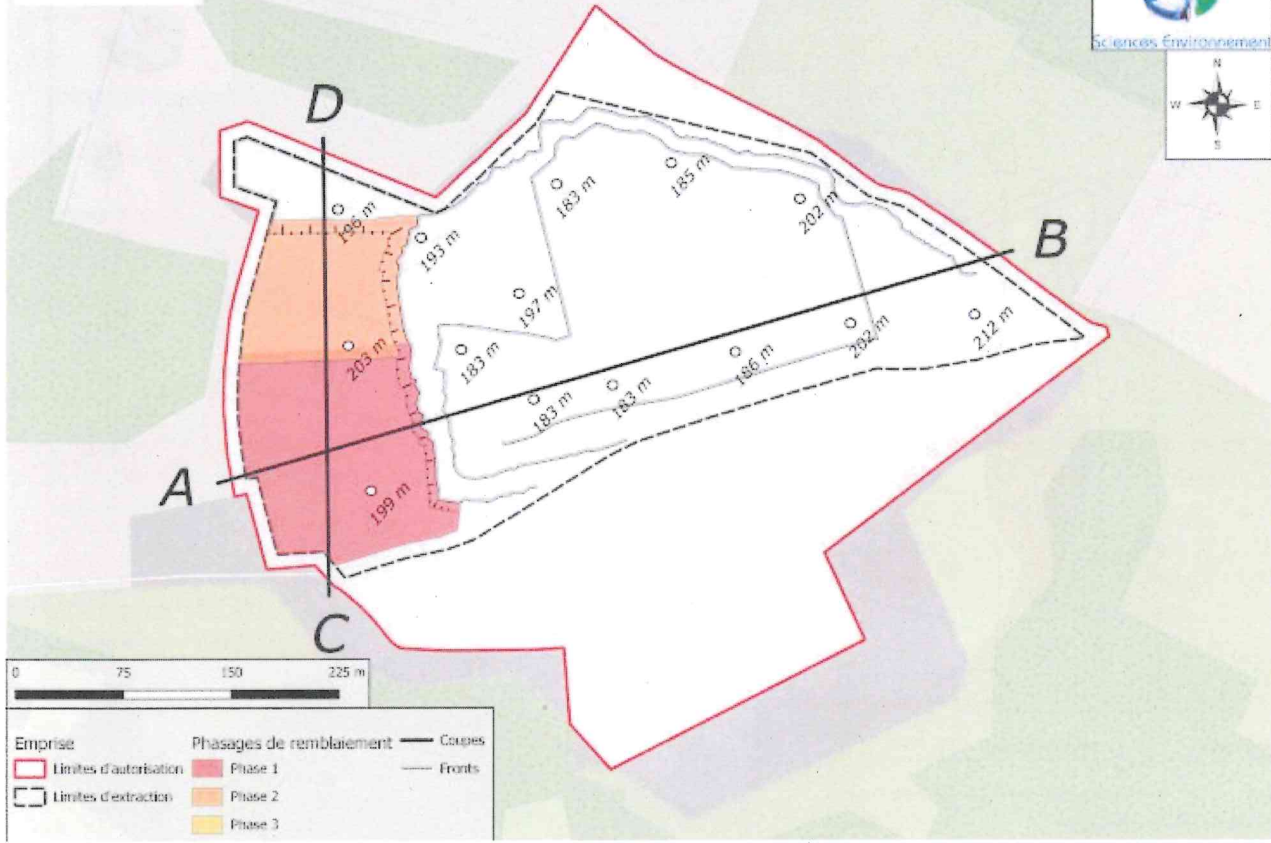
*Coupe A-B*



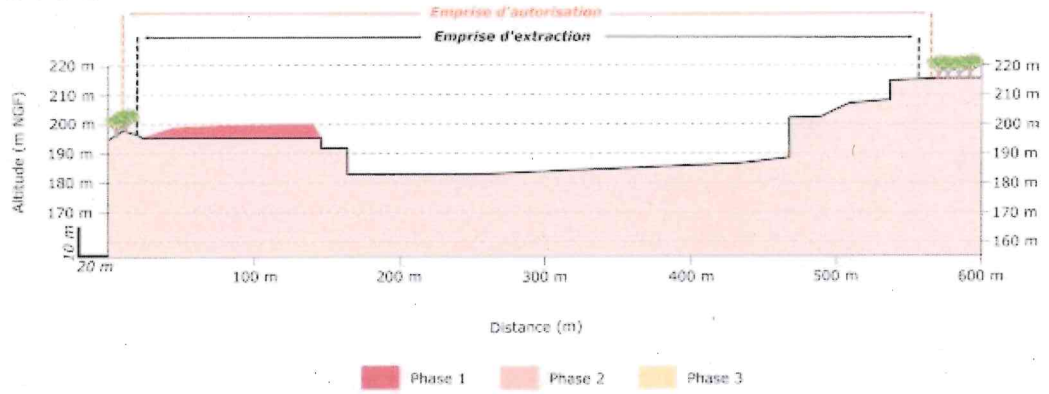
*Coupe C-D*



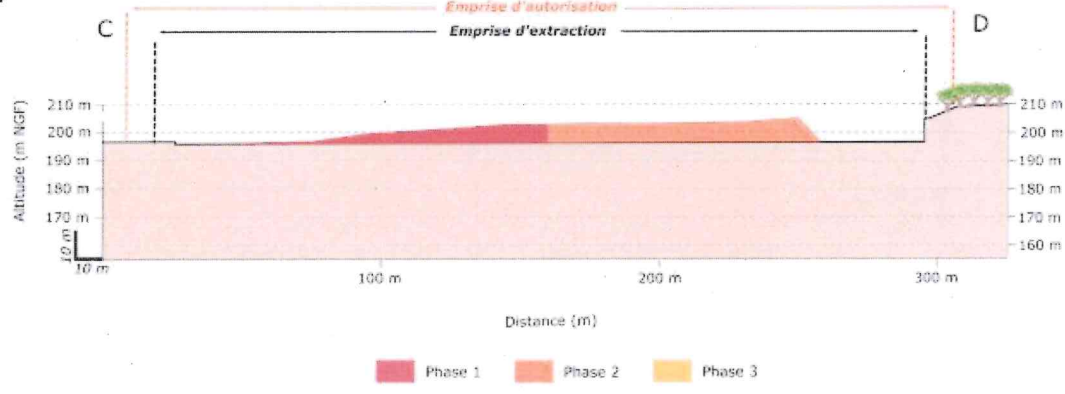
# Phase 2



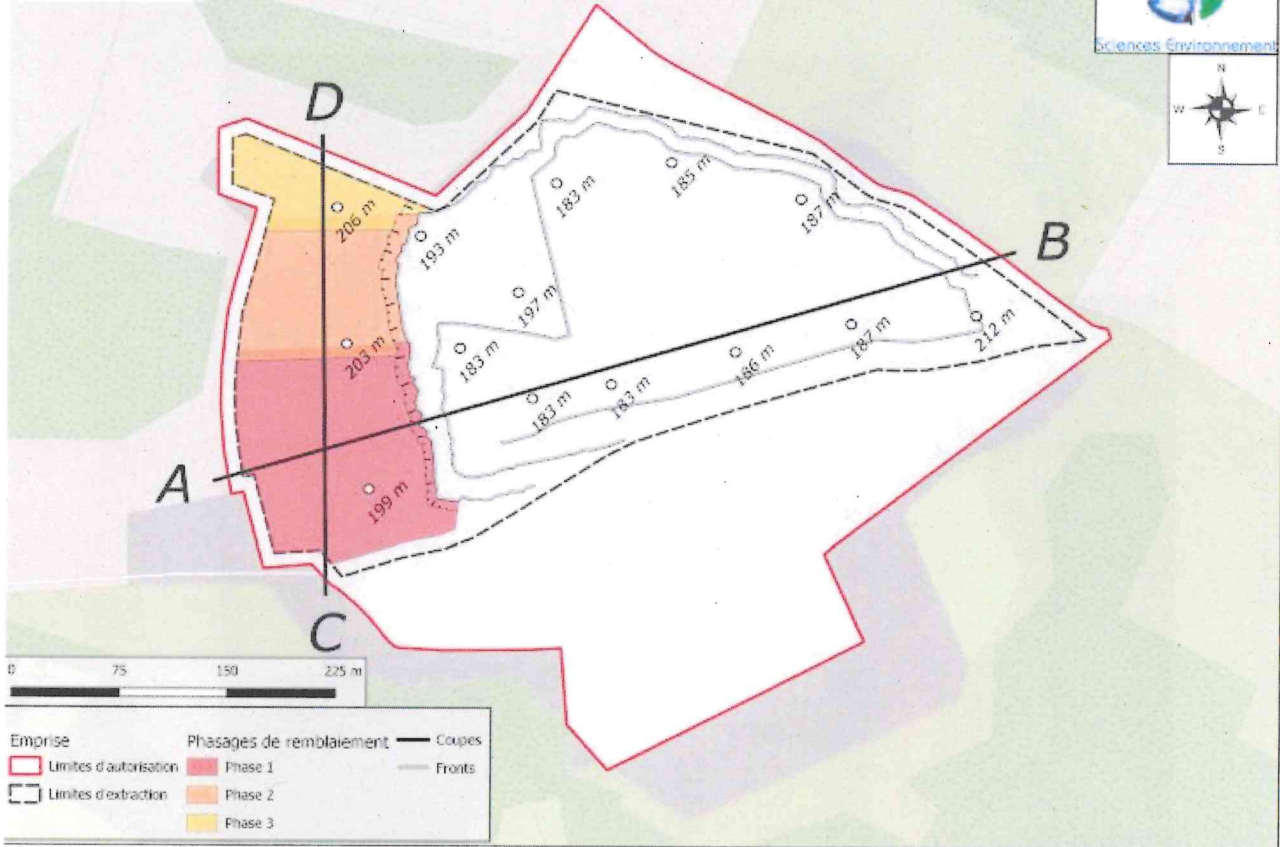
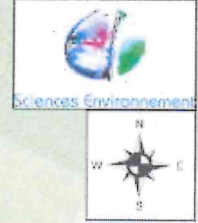
## Coupe A-B



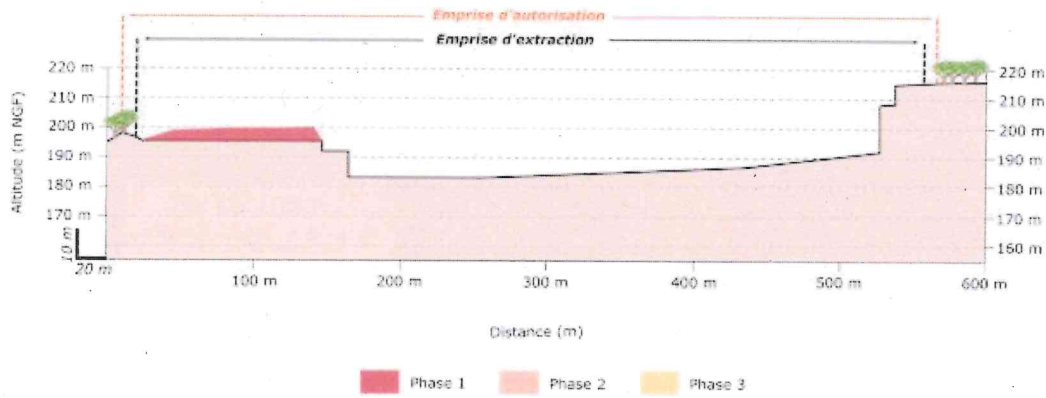
## Coupe C-D



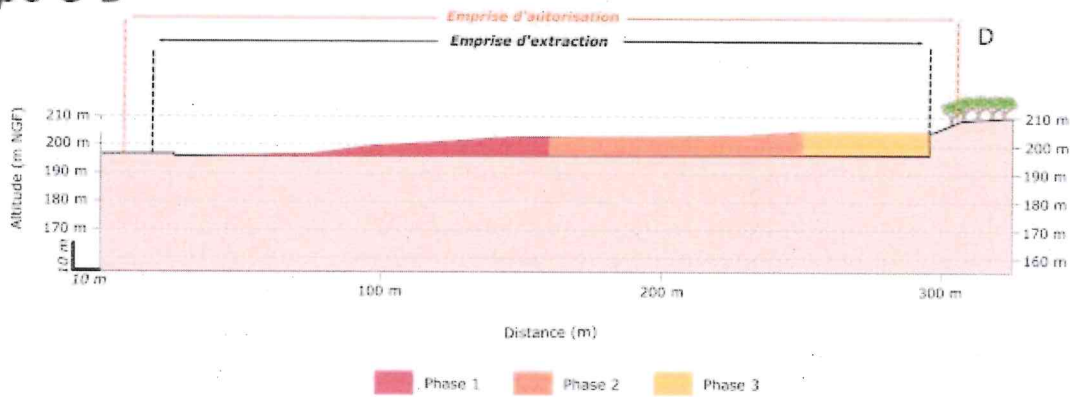
# Phase 3



## Coupe A-B



## Coupe C-D



## ANNEXE 7 : Localisation des points de mesure des poussières atmosphériques



